



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE : Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de GIVORS
1 Place Camille Vallin – 69 700 Givors

Représenté par Mohamed BOUDJELLABA , Président

ET Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) du Rhône
21, rue Crépet – CS 60508 - 69365 LYON Cedex 07

Représenté par Alain MONTIGNY, Directeur

ET : L'association LE MAS
17, rue Crépet – 69007 LYON

Représentée par Madame Bernadette GIARD, Présidente

VU l'article 51 de la loi instituant le droit au logement opposable du 5 mars 2007 posant le cadre juridique du dispositif de domiciliation ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové disposant l'uniformisation et l'élargissement des règles du dispositif de domiciliation ;

VU la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 modifiée par l'article 31 de la loi du 15 août 2014 ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'article L.252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles D. 264-1 à D. 264-15 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la note d'information du 5 mars 2018 relative à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Préambule

Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la

prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.

Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Le SPIP œuvre, avec le concours des partenaires cités, à l'accès des personnes placées sous-main de justice aux dispositifs développés par les politiques publiques, particulièrement dans les domaines de l'hébergement et du logement, du maintien des liens familiaux, de l'insertion professionnelle et de l'accès aux droits.

La situation parfois précaire des personnes détenues à leur incarcération peut se trouver renforcée par cette période de détention. Il est donc nécessaire d'accompagner spécifiquement cette population afin d'assurer son accès aux droits sociaux.

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour les personnes sans domicile stable. La domiciliation donne accès à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle.

Il est convenu de ce qui suit :

I. Objet de la convention

Cette convention vise à définir un cadre de référence des relations entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône, l'association LE MAS et le CCAS de Givors. L'intervention des signataires de la convention est réalisée en direction des personnes incarcérées ou placées sous régime de la semi-liberté. Les signataires doivent s'assurer que le demandeur ne dispose pas déjà d'une adresse, qu'il est bien sans domicile stable, et a un lien avec la commune de Décines-Charpieu. Il conviendra également de l'informer de ses droits et obligations.

II. Dispositif

- Maintien de la domiciliation au CCAS de Givors pendant les courtes peines (au maximum peine effective d'un an).
- Mise en place d'une procédure de suivi du courrier le cas échéant.
- Domiciliation pour des personnes incarcérées avec un reliquat de peine inférieur à un an au sein du CCAS Givors si elles remplissent les conditions de domiciliation établies par la structure.

Ce dispositif s'articule autour de trois acteurs ; le CCAS de Givors, le SPIP du Rhône, et l'association Le Mas.

III. Engagement du CCAS de Givors

Le CCAS ayant délégué l'accueil et l'entretien social, s'engage à :

- Maintenir la domiciliation en cours, et jusqu'à son terme, pour toute personne incarcérée, signalée par le SPIP et correspondant à l'objet de la convention.
- Statuer sur la recevabilité de la demande et y répondre, au plus tard au cours de la semaine qui suit sa réception.
- Transmettre à l'association LE MAS la réponse concernant la demande de domiciliation, le document CERFA de domiciliation et les engagements réciproques en double exemplaire en cas d'accord, avec copie au SPIP.
- Transférer hebdomadairement à l'établissement pénitentiaire le courrier de la personne domiciliée selon les modalités mises en place par les signataires.
- Informer le SPIP et l'association le MAS de toute évolution législative ou réglementaire qui pourrait entraîner la révision ou l'annulation de la présente convention.
- Préparer la fin d'incarcération à la demande de la personne domiciliée et en accord avec le SPIP selon les besoins identifiés (logement, RSA, couverture santé) et les missions du CCAS.

IV. Engagement du SPIP du Rhône

Le SPIP s'engage à :

- Repérer et à orienter les personnes détenues ou en semi-liberté pouvant relever de cette convention vers l'association le MAS dès le processus arrivant et pendant toute la durée de l'écrou.
- Anticiper le processus de sortie en missionnant le MAS pour la préparation des démarches administratives (RSA, logement).
- Informer le demandeur des règles de la domiciliation lors du processus sortant en particulier lors du dernier entretien.
- En cas de continuité de suivi en milieu ouvert, faire le lien avec le SPIP milieu ouvert (mesure probatoire, aménagement de peine).
- En cas de nécessité de rencontrer le CCAS, instruire des demandes de permission de sortir.

V. Engagement de l'association le MAS

L'association Le MAS, par l'intermédiaire du bureau unique d'insertion (BUI), s'engage à :

- Sur orientation du SPIP, recevoir le demandeur par un travailleur social du BUI pour un entretien diagnostic.

- Étudier la situation du demandeur en matière d'hébergement et de domiciliation, notamment concernant le lien avec la commune de Givors.
- Transmettre le diagnostic individuel au CCAS pour prise de décision quant à la demande de domiciliation ainsi que tout document justifiant de l'identité du demandeur (pièce d'identité, permis de conduire, attestation du SPIP précisant date et lieu de naissance).
- Informer le demandeur de ses droits et obligations en matière de domiciliation et lui faire signer le document CERFA de domiciliation, et les engagements réciproques liant l'intéressé et le CCAS
- Transmettre au CCAS les exemplaires CERFA et engagements réciproques signés

Sensibiliser la personne à retirer régulièrement son courrier au CCAS après sa libération.

VI. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à la date de la signature. Un bilan en sera dressé à l'échéance.

VII. Confidentialité et secret professionnel

Les différentes Parties s'engagent à conserver confidentielles les informations de toute nature auxquelles elles peuvent avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels. Dans le cadre du règlement général de protection des données, des engagements complémentaires sont listés dans les clauses annexes.

VIII. Résiliation – Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les contractants. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Une demande de modification éventuelle pourra être réalisée d'un commun accord des parties après une rencontre.

La présente convention peut être dénoncée par l'un ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 3 mois.

IX. Litiges

En cas de contestation, litige ou autre différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Fait à Lyon en 3 exemplaires originaux

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le

ID : 069-266910058-20231205-CA_DEL231205_6-DE



Alain MONTIGNY
Directeur du SPIP 69

Mohamed BOUDJELLABA
Président du CCAS de Givors

Bernadette GIARD,
Présidente de l'association Le Mas